

Arrêté portant création d'une zone unique de prise en charge pour les conducteurs de taxi

Vu le code de général des collectivités territoriales, et particulièrement les dispositions de l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

Vu le code des transports et particulièrement les dispositions des articles L. 3121-1 et suivants et R. 3121-4 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 62-I-3°-b portant sur le transfert aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale du pouvoir de police spéciale des maires portant sur les autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2015, désormais caduc, créant un service commun de taxis entre 16 communes de la métropole nantaise, incluant notamment les communes d'Orvault et Vertou ;

Vu les courriers adressés à la présidente de Nantes Métropole à la suite du dernier renouvellement général des conseils municipaux par les maires des communes de Basse Goulaine, Le Pellerin, Orvault, Saint-Léger-Les-Vignes et Vertou, informant de leur opposition au transfert de leur pouvoir de police spéciale portant sur les autorisations de stationnement sur la voie publique des exploitants de taxi ;

Vu l'absence d'opposition au transfert de ce pouvoir de police des dix-neuf autres communes de la métropole de Nantes ;

Vu la demande du 19 mars 2021 de la présidente de Nantes Métropole sollicitant, pour une cohérence d'action avec le bassin de vie et économique de la métropole, l'instauration d'une zone unique de prise en charge incluant, d'une part, le territoire des dix-neuf communes dont les maires lui ont transféré leur pouvoir de police spéciale portant sur les autorisations de stationnement sur la voie publique des exploitants de taxi et, d'autre part, celui des communes d'Orvault et Vertou, dont les maires ont conservé leur pouvoir en la matière ;

Vu les demandes des 19 et 21 mars 2021 des maires d'Orvault et de Vertou souhaitant la création d'une zone unique de prise en charge pour permettre aux taxis situés sur leur commune de continuer à stationner en attente de clientèle sur le territoire métropolitain ;

Considérant que la réalité des besoins en déplacements de la population au sein de la métropole nantaise, qui connaît une croissance démographique très soutenue depuis de nombreuses années, justifie la création d'une zone unique de prise en charge entre les dix-neuf communes de la métropole, dont les maires ont transféré leur pouvoir de police spéciale portant sur les autorisations de stationnement sur la voie publique des exploitants de taxi et les communes d'Orvault et de Vertou, dont les maires l'ont conservé ;

.../...

Considérant que l'analyse des conditions générales de la circulation publique sur le territoire concerné montre que la création d'une telle zone est possible ;

Considérant que les équilibres économiques de la profession des exploitants de taxis ne sont pas remis en cause par cette création, dans la mesure où les deux communes d'Orvault et Vertou figuraient déjà dans l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2015 créant une zone unique de prise en charge ; qu'à l'inverse, l'absence de mise en place de cette zone risquerait de porter atteinte à l'équilibre existant ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé une zone unique de prise en charge de taxis sur le territoire des vingt et une communes désignées dans l'article 2, qui permet aux taxis autorisés par l'autorité administrative compétente de stationner en attente de clientèle sur le domaine public communal de l'ensemble de ces communes, conformément aux dispositions de l'article L. 3121-11 du code des transports.

Article 2 : Les taxis autorisés à stationner dans le cadre de ce présent arrêté sont au nombre de 231 pour l'année 2021, ils sont répartis par commune ainsi que suit :

Commune	Nombre de taxis autorisés
Bouaye	2
Bouguenais	5
Brains	1
Carquefou	6
Couéron	5
Indre	2
La Chapelle sur Erdre	3
La Montagne	1
Les Sorinières	2
Mauves sur Loire	1
Nantes	137
Rezé	10
Saint Aignan de Grand Lieu	1
Saint Herblain	20
Saint Jean de Boiseau	1
Sainte Luce sur Loire	4
Saint Sébastien sur Loire	9
Sautron	2
Thouaré sur Loire	3

Orvault	8
Vertou	8
TOTAL	231

Article 3 : Le nombre de taxis membres du périmètre de la zone unique de prise en charge pourra être modifié par le préfet à la demande de la présidente de la métropole (pour les dix-neuf communes dont les maires lui ont transféré leur pouvoir de police spéciale portant sur les autorisations de stationnement sur la voie publique des exploitants de taxis) ou à la demande des maires d'Orvault et de Vertou s'agissant de leurs communes respectives.

Article 4 : La présidente de Nantes Métropole, pour le territoire des dix-neuf communes dont les maires lui ont transféré leur pouvoir de police spéciale portant sur les autorisations de stationnement sur la voie publique des exploitants de taxis, ou les maires d'Orvault et de Vertou s'agissant de leurs communes respectives, pourront assortir les autorisations de stationner des taxis à des conditions particulières telles que l'obligation de stationner pendant certaines plages horaires sur leur commune de rattachement et vérifier le respect de ces obligations. Ils pourront en outre exercer un contrôle sur l'obligation d'une exploitation effective et continue de l'autorisation de stationner.

Article 5 : Les conducteurs des taxis autorisés par l'autorité compétente à exercer sur l'une des communes visées à l'article 2 pourront stationner aux emplacements prévus à cet effet par arrêté métropolitain ou municipal et desservir toutes les communes de cette zone intercommunale.

Article 6 : Pour les présentations de successeurs des exploitants actuels, la présidente de Nantes Métropole pour les communes lui ayant délégué cette compétence et les maires d'Orvault et de Vertou continueront d'exercer leurs compétences en matière de délivrance et de retrait d'autorisations de stationner dans la limite du nombre de taxis mentionné à l'article 2.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de Nantes Métropole et les maires des communes d'Orvault et de Vertou sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 AVR. 2021**

Le préfet,
 Pour le préfet et par déléguation
 la soussignée en mission
 par la ville
 et l'insertion sociale
 Nadine Girard

Voies et délais de recours :

En application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours » (www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de ma réponse. En application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».